

Update

Newsflash Juin 2015

Modification du droit suisse des sociétés sur la base des recommandations du Groupe d'action financière

Le 1er juillet 2015 entrera en vigueur une modification du Code des obligations suisse mettant en œuvre les recommandations révisées en 2012 du Groupe d'action financière (GAFI). La nouvelle réglementation comportera des obligations d'annonce et de transparence des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques d'actions ou parts sociales de sociétés non cotées. Les nouvelles règles appellent une réaction rapide des actionnaires/associés et des sociétés concernées.

Le 12 décembre 2014, le Parlement suisse a approuvé la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, visant à améliorer la transparence des personnes morales et de leur actionariat. Aucun référendum n'a été déposé dans le délai imparti au 2 avril 2015. Le 29 avril 2015, le Conseil fédéral suisse a opté pour une entrée en vigueur de la loi en deux temps. Les modifications du Code des obligations suisse, de la Loi sur les placements collectifs et de la Loi fédérale sur les titres intermédiés entreront en vigueur le 1er juillet 2015, tandis que les modifications du Code civil suisse, du Code pénal suisse et de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif, de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de la Loi sur le blanchiment d'argent entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Les modifications s'appliquent aux sociétés anonymes (*SA, AG, Ltd*) et aux sociétés à responsabilité limitée (*Sàrl, GmbH, LLC*) non cotées, et dont les titres (actions ou parts sociales) ne sont pas émis sous forme de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Ce Newsflash résume les principaux éléments de la nouvelle réglementation.

I. Détenteurs d'actions au porteur

1. Obligation d'annoncer les détenteurs d'actions au porteur

Le nouveau droit impose à l'acquéreur d'actions (de même pour les bons de participation) au porteur de s'annoncer à la société dans le mois qui suit l'acquisition. Il doit lui communiquer son nom et prénom (en cas de personne physique), ou sa raison sociale (en cas de personne morale), ainsi que son adresse. Toute modification ultérieure de ces informations doit également être annoncée à la société. De plus, l'acquéreur doit établir qu'il est le détenteur des actions au porteur et s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie (tels que passeport, carte d'identité ou permis de conduire), ou d'un extrait du registre du commerce ou de tout autre document équivalent (en cas de personne morale).

2. Liste des détenteurs d'actions au porteur

La société doit tenir une liste des détenteurs d'actions au porteur. La liste doit comporter le nom, prénom, la nationalité, la date de naissance et l'adresse des personnes physiques ainsi que la raison sociale, la date d'incorporation et l'adresse du siège des personnes morales. Cette liste doit demeurer accessible en tout temps en Suisse. Au moins un membre du conseil

d'administration ou un directeur de la société doit pouvoir y accéder. Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans suivant la radiation de l'actionnaire de la liste.

3. Intermédiaires financiers

En cas d'actions au porteur, l'assemblée générale peut décider que les actionnaires s'annonceront auprès d'un intermédiaire financier, au sens de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent plutôt qu'auprès de la société. Dans ce cas, le conseil d'administration de la société désignera l'intermédiaire financier et en informera les actionnaires. L'intermédiaire financier devra alors tenir et mettre à jour la liste des détenteurs et ayants droit économiques des actions au porteur et conserver les pièces justificatives.

II. Ayants droit économiques

1. Obligation d'annoncer l'ayant droit économique

L'acquéreur de tout titre (actions au porteur, actions nominatives ou parts sociales) qui, seul ou de concert avec des tiers, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions (ou social) ou des droits de vote, doit annoncer à la société le nom et prénom, ainsi que l'adresse de l'ayant droit économique dans un délai d'un mois. Toute modification subséquente de ces informations doit également être communiquée à la société. L'ayant droit économique déclaré à la société doit être une personne physique : en principe, il n'est pas permis d'indiquer une personne morale.

2. Liste des ayants droit économiques

La société doit tenir une liste avec les noms, prénoms et adresses des ayants droit économiques. Cette liste doit demeurer accessible en Suisse en tout temps. Au moins un membre du conseil d'administration/gérant ou un directeur de la société doit être à même d'y accéder. Toute pièce justificative de l'inscription doit être conservée pendant dix ans après la radiation de l'ayant droit économique de la liste. En cas d'actions au porteur, la société peut déléguer la tenue de cette liste à un intermédiaire financier (cf. section I.3 ci-dessus).

III. Conséquences en cas de non-respect des obligations d'annonce

1. Droits sociaux

L'actionnaire/associé qui ne se conforme pas aux obligations d'annonce voit ses droits sociaux (en particulier

le droit de vote) suspendus jusqu'à exécution de ses obligations.

2. Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux, en particulier le droit de percevoir un dividende, sont suspendus tant et aussi longtemps qu'un actionnaire/associé n'a pas effectué les annonces requises. Le droit de percevoir un dividende s'éteint si l'actionnaire/associé ne se conforme pas à ses obligations d'annonce dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition des actions/parts sociales. Si l'actionnaire/associé répare cette omission à une date ultérieure, il récupérera son droit à un dividende pour l'avenir à compter de cette date, sans effet rétroactif.

3. Responsabilité du conseil d'administration

La nouvelle législation prévoit qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de s'assurer qu'aucun actionnaire ne peut exercer ses droits sociaux ou percevoir de dividendes tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations d'annonce (la même responsabilité revient aux gérants d'une Sàrl).

IV. Autres modifications du Code des obligations suisse

Afin de renforcer les nouvelles exigences en matière de transparence, d'autres dispositions modifiées du Code des obligations suisse entreront en vigueur le 1er juillet 2015:

- > Toute pièce justificative ayant servi à l'inscription d'un actionnaire/associé ou d'un usufruitier détenant des actions nominatives doit être conservée pendant dix ans suivant la radiation de ces personnes du registre des actions;
- > La possibilité de convertir des actions au porteur en actions nominatives sera expressément prévue par le Code des obligations suisse. Cette conversion nécessite un vote à la majorité des voix exprimées (et non pas représentées) lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les statuts de la société ne peuvent durcir les conditions de la conversion;
- > En cas de dissolution et de radiation du registre du commerce de la société, le registre des actions ainsi que la liste des ayants droit économiques et/ou des détenteurs d'actions au porteur doit être conservée pendant dix ans et demeurer accessible en tout temps en Suisse;

> Les sociétés coopératives doivent tenir une liste des associés. Celle-ci contient les nom et prénom, (ou la raison sociale) et l'adresse de chacun des associés. La liste doit demeurer accessible en tout temps en Suisse. Au moins un administrateur/gérant ou directeur doit être à même d'y accéder. Toute pièce justificative ayant servi à l'inscription d'un associé doit être conservée pendant dix ans suivant la radiation de l'associé de la liste.

V. Régime transitoire

La nouvelle législation entrera en vigueur le 1er juillet 2015.

Les actionnaires déjà propriétaires d'actions au porteur au 1er juillet 2015 devront se conformer aux obligations d'annonce d'ici au 31 décembre 2015. S'ils ne s'y conforment pas, leurs droits patrimoniaux (à ladite date) s'éteindront. Le point de savoir si le même délai de six mois s'applique aux droits sociaux demeure incertain. En

conséquence, il est conseillé à tout détenteur d'actions au porteur souhaitant exercer ses droits sociaux durant la seconde moitié de l'année 2015 de procéder à l'annonce requise avant d'exercer ceux-ci.

Les détenteurs d'actions nominatives ou de parts sociales ayant déjà atteint ou dépassé le seuil de 25% avant le 1er juillet 2015 n'ont pas à annoncer les ayants droit économiques. L'obligation d'annonce n'existe que si le seuil est atteint ou dépassé à compter du 1er juillet 2015.

Enfin, la nouvelle législation exige que les statuts et les règlements d'organisation soient adaptés dans un délai de deux ans suivant son entrée en vigueur, soit d'ici au 30 juin 2017.

Nous sommes à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Contacts

Genève / Lausanne

Andreas Rötheli
andreas.roetheli@lenzstaehelin.com

Jacques Iffland
jacques.iffland@lenzstaehelin.com

Téléphone + 41 58 450 70 00

Zurich

Hans-Jakob Diem
hans-jakob.diem@lenzstaehelin.com

Matthias Wolf
matthias.wolf@lenzstaehelin.com

Tino Gaberthüel
tino.gaberthuel@lenzstaehelin.com

Stephan Erni
stephan.erni@lenzstaehelin.com

Téléphone +41 58 450 80 00

Nos bureaux

Genève

Route de Chêne 30
CH-1211 Genève 17
Téléphone +41 58 450 70 00
Fax +41 58 450 70 01
geneva@lenzstaehelin.com

Zurich

Bleicherweg 58
CH-8027 Zürich
Téléphone +41 58 450 80 00
Fax +41 58 450 80 01
zurich@lenzstaehelin.com

Lausanne

Avenue du Tribunal-Fédéral 34
CH-1005 Lausanne
Téléphone +41 58 450 70 00
Fax +41 58 450 70 01
lausanne@lenzstaehelin.com

www.lenzstaehelin.com

Avis légal: Le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas du conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.